



Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques  
en Meurthe-et-Moselle

**Concertation publique du lundi 25 Mai au 25 juin 2020 à 17 h 00**

Contribution de la fédération FLORE 54

### **Préambule :**

Pour l'agriculture française, réduire l'usage des pesticides de synthèse constitue un horizon incontournable pour réduire l'impact de ceux-ci sur la biodiversité et sur la santé humaine, mais également pour diminuer la dépendance du monde agricole à l'agrochimie et par conséquent favoriser sa viabilité économique.

Pour la fédération FLORE 54, depuis des années, la question de la protection des personnes exposées aux pesticides et victimes de ces produits ne cesse de prendre de l'ampleur. Différents collectifs ou associations se sont créés un peu partout sur l'ensemble du territoire pour venir en aide aux victimes ou recueillir des témoignages. Les différents gouvernements ne peuvent plus ignorer – comme ils l'ont longtemps fait par le passé – ce sujet de santé publique.

Pour la fédération FLORE 54, les pesticides, insecticides, herbicides, fongicides ...  
sont des cocktails qui ont pour objet de « TUER ».

La toxicité avérée des produits de par leur composition chimique a des effets directs et indirects sur le monde du vivant.

### **1- Position des associations quant au système de charte d'engagement des agriculteurs**

Par arrêt du 26 juin 2019, le conseil d'Etat, suite à une initiative d'associations de protection et de défense de l'environnement, a ordonné une annulation partielle de la réglementation nationale concernant l'utilisation des pesticides (arrêté ministériel



du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

L'élaboration de chartes départementales d'engagement des utilisateurs de pesticides est une interprétation de la résultante d'une injonction imposée par la justice à l'État, à l'initiative d'associations de protection de l'environnement, pour assurer une protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des pesticides.

Ceci s'est traduit par l'adoption d'un décret et d'un arrêté ministériel du 27 décembre 2019, découlant de loi EGALIM du 30 octobre 2018 qui prévoyait déjà les chartes, qui imposent aux utilisateurs le respect d'une distance minimale de traitement par rapport aux propriétés riveraines (10 mètres pour cultures hautes et 5 pour les cultures basses).

De telles distances s'avèrent largement insuffisantes pour assurer une protection effective des riverains.

Ces distances sont à comparer aux distances très supérieures préconisées en 2016 par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) dépendant du ministère de l'Agriculture qui fixait les distances sans épandage de pesticides à 5 mètres pour les céréales et les légumes, mais à 20 mètres pour la viticulture, et à 50 mètres pour l'arboriculture.

Pourtant, ces mêmes textes prévoient que ces distances peuvent être réduites (respectivement à 5 m et 3 m) en cas d'adoption par le préfet de département d'une charte par laquelle les utilisateurs de pesticides s'astreignent au respect d'un certain nombre de conditions visant à limiter l'exposition des riverains.



Les distances entre les épandages de pesticides et les limites de propriété des habitations bordant les champs ont été fixées à :

- dix mètres pour les cultures hautes tels que les arbres fruitiers ou les vignes ;
- cinq mètres pour les autres cultures comme les grandes cultures (blé, maïs, colza, légumes, etc.),
- vingt mètres, quel que soit le type de culture, pour les substances les plus dangereuses.

Paru à la même date, un décret demande à chaque département d'adopter des « chartes d'engagements des utilisateurs ». Une fois adoptées, elles permettent la réduction de ces distances à :

- cinq mètres pour les vignes et l'arboriculture,
- trois mètres pour les autres cultures,
- les vingt mètres restant de rigueur pour les substances les plus dangereuses.

Bien que dans tous les cas, la ZNT (Zone non traitée) inscrite sur l'autorisation de mise sur le marché du produit phyto est celle qui prévaut.

Déjà structurellement insuffisant, le système de protection mis en place par le décret et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 peut ainsi être affaibli par l'adoption de chartes d'échelle départementale.

FLORE 54 a souhaité, dès le départ, prendre part à la démarche et a participé aux premières réunions de concertation sur ces chartes. Du fait de l'absence d'écoute et de la non prise en compte par la chambre d'agriculture de nos arguments, la fédération a ensuite décidé de se retirer face à des partenaires non ouverts avec lesquels tout dialogue était impossible.



C'est la raison pour laquelle la fédération FLORE 54 comme les associations appartenant au mouvement de France Nature Environnement, qui a intenté aux côtés d'autres associations un recours contre ces deux textes, sont foncièrement opposées à la démarche faisant actuellement l'objet de la concertation publique telle qu'elle est mise en œuvre dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Les effets des pesticides sur les populations humaines sont les mêmes quels que soient les territoires concernés, dès lors que les produits utilisés présentent le même degré de toxicité.

Nos associations estiment donc particulièrement malvenue l'idée de personnaliser les règles de protection département par département.

Nos associations militent par conséquent pour une refonte totale du cadre national de protection des riverains vis-à-vis de l'usage des pesticides.

En outre, nous demandons à ce qu'une large concertation soit ouverte à l'échelle de la région Grand-Est ou de ses départements sur l'usage des pesticides chimiques par l'agriculture, son impact sur la population et l'environnement, la fixation d'objectifs ambitieux pour parvenir à une réelle diminution de leur usage et, à moyen terme, l'arrêt de leur utilisation.

De par le cadre très fermé que propose la chambre d'agriculture 54, appuyé dans son projet de charte par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les informations présentées à la consultation publique sont incomplètes ; de plus, l'absence « totale » de possibilité d'échanger et d'engager le dialogue ne constitue en effet pas le lieu où l'expression « dialogue territorial » devrait avoir tout son sens.

La présentation biaisée faite par ce projet de charte, présenté par la seule chambre d'agriculture, ne mentionne pas les échecs cuisants des deux plans Ecophyto, malgré



des actions mobilisant des fonds publics importants. Ce constat, régulièrement avancé par le mouvement associatif a été confirmé par la Cour des comptes en date du 4 février 2020.

La présentation biaisée faite par le projet de charte du plan Ecophyto l'illustre parfaitement : elle se contente de mentionner l'objectif de réduction de -50% d'ici 2025 en s'enorgueillissant de l'engagement de certaines exploitations agricoles dans la démarche alors même que la tendance est toujours à l'augmentation du recours à ces molécules plus de 12 ans après le lancement du plan.

Exemples : ces dix dernières années non seulement il n'y a pas eu de diminution des produits Phyto (pesticides) utilisés mais bel et bien une augmentation de 12 % entre 2009 et 2016 et même une progression de 21 % en 2018. Ceci ne laisse pas entrevoir d'amélioration significative de la situation à court terme !

## **2. Remarques et propositions quant au projet de charte**

Ces précisions étant apportées, FLORE 54 avait fait le choix de participer au processus d'élaboration des chartes en estimant que, si cette démarche était la résultante d'une réelle volonté des représentants de la profession agricole d'améliorer leurs pratiques, ceci pourrait apporter quelques progrès.

En ce sens, FLORE 54 a participé à la première réunion qui s'est tenue le 12 novembre 2019 à la préfecture. Sans aucun document préparatoire mis à notre disposition, notre rôle s'est logiquement limité à celui d'observateur à cette première rencontre d'échanges.

Un compte rendu de cette rencontre nous a été adressé en date du 29 novembre, reprenant :

- \* un projet de décret,



- \* le Power Point présenté à la réunion,
- \* un compte rendu succinct présenté sous forme d'arrêté de décisions reprenant les modalités de concertation par la profession agricole
- \* la feuille d'émargement des 15 personnes présentes dont 6 représentants du monde agricole et 5 représentants des services de l'Etat et 2 représentants de l'association des maires 54.

Une deuxième réunion a été proposée, à la chambre d'agriculture cette fois, pour le 2 décembre 2019 avec invitation envoyée le 26 novembre.

Lors de cette réunion et sans avoir d'éléments sur la façon dont serait proposée la charte, son contenu, les possibilités de co-construction et d'intégration de diverses demandes portées par l'ensemble de nos structures, Marcel Gauzelin, au nom de la fédération FLORE 54, a fait lecture d'une intervention "Chartes riverains" - Bonnes pratiques pour l'épandage de produits Phytosanitaires dans le département-  
Constatant que l'espace de dialogue et de co-construction de la charte riverains, telle quelle nous a été présentée, ne nous a pas permis d'y apporter une quelconque expression citoyenne et associative bien que nous soyons membre du comité de pilotage, nous avons informé de notre refus de participer à la troisième et dernière réunion en janvier 2020.

Les conditions d'un réel dialogue territorial n'étant pas rassemblées, FLORE 54 a communiqué sur une approche de mise en place de « Charte riverains sur l'épandage des pesticides » réalisée collectivement avec différents partenaires et a fait plusieurs propositions répondant aux demandes de nos concitoyens.

Nous constatons un refus catégorique des représentants de la profession agricole d'intégrer les propositions faites par FLORE 54. Par conséquent nous n'accepterons



pas de servir de caution à la charte envisagée, et constatons une forme volontaire de « tromperie » en nous maintenant membre du comité de pilotage sans faire référence à nos propositions. Nous sommes bien loin des objectifs affichés d'amélioration des relations comme l'écrit la chambre d'agriculture. Ceci risquant d'induire le public en erreur quant à un éventuel soutien du monde associatif et bien évidemment nous condamnons cette méthode.

### **2.1. Remarques d'ordre général quant au projet de charte**

Le document présenté en consultation publique marque par sa profonde vacuité et l'absence des mesures et engagements concrets qu'il induit.

On constate en effet que le document se cantonne à un simple rappel de la réglementation, assorti de quelques mesures qui ne sont pas précisément définies et qui restent totalement facultatives.

Le décret du 27 décembre 2019 distingue contenu obligatoire et contenu optionnel des chartes.

Les chartes départementales doivent prévoir à minima les modalités d'information des riverains, les distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Force est de constater que ce contenu minimal n'est pas repris par le projet présenté. Par ailleurs, aucune des mesures optionnelles évoquées par le décret n'est prévue par la charte, sauf mention vague et n'engageant en rien les signataires.

### **2.2. Remarques quant aux modalités d'information des riverains**

En imposant aux chartes d'intégrer des modalités d'information des riverains, le décret du 27 décembre 2019 cherche à favoriser le dialogue entre exploitants et



riverains. Les modalités d'exploitation retenues par les premiers doivent être portées à la connaissance des seconds qui, de leur côté, doivent pouvoir faire connaître leurs préoccupations sanitaires. Il s'agit de garantir aux riverains une information fiable quant aux conséquences possibles de l'utilisation des pesticides, supposant notamment de leur préciser la nature des produits utilisés et de leur transmettre la documentation afférente.

Dans le prolongement naturel de cette démarche et afin de favoriser de bonnes relations de voisinage, les riverains doivent pouvoir être informés des dates et heures d'utilisation des produits afin de pouvoir, le cas échéant, adapter leur comportement pour limiter les risques de contamination.

Et nous avons pu constater le réel problème durant le confinement où bon nombre de citoyens, contraints à rester à domicile ont subi, contre leur volonté, des épandages pour certains à quelques mètres de leur domicile ou jardin et pour d'autres par effets du vent et aérosols. Et nous n'oublions pas les cas fréquents de non-respect de la réglementation liées aux conditions météorologiques.

En parallèle de ces dispositions, nous demandons la mise en place d'un système d'information des personnes exposées (qui ne se limitent pas aux seuls riverains) et qui serait aussi utilisable par les professionnels de santé susceptibles de faire un suivi sanitaire de ces personnes :

- Mise en place de dispositifs pour alerter les promeneurs, d'autres acteurs et les salariés indiquant que la parcelle a été, est ou va être traitée par des pesticides. Ces dispositifs peuvent être des drapeaux de couleur indiquant les traitements passés (et jusqu'au délai de réentrée) et ce peu importe la nature des produits.
- Transmission des informations relatives aux épandages (quand, où et nature des produits) aux riverains et aux détenteurs de ruches en amont de ces épandages.



➤ Rendre accessibles, notamment aux professionnels de santé, les cahiers de traitements afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition.

Pour répondre à ces trois attentes, la solution pourrait être la création d'une application smartphone, d'un site internet sur le modèle de ce qui existe déjà en matière de cohabitation chasseurs / randonneurs.

En la matière, la charte se contente de prévoir la mise en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture d'un « document simple, résumant les itinéraires techniques des cultures, le type de traitements réalisés, les périodes d'application » ainsi que d'une description des finalités des traitements, des principales périodes de traitements et des catégories de produits autorisés.

Ces modalités d'information sont largement insuffisantes :

- Elles ne sont en rien personnalisées en fonction de l'exploitation concernée et échouent par conséquent à apporter aux seuls riverains l'information précise à laquelle bon nombre de personnes auraient droit ;
- De ce fait, elles ne conduisent en rien à l'engagement d'un dialogue entre l'utilisateur, le riverain et les différentes personnes exposées ;
- Elles supposent qu'une démarche proactive de recherche d'information soit effectuée par le riverain ou autres personnes exposées alors que la philosophie de la réglementation nationale suppose au contraire que ce soit l'exploitant agricole qui entre en contact avec le riverain et les personnes exposées afin de leur présenter la situation de son exploitation ;
- Elles excluent toute obligation d'informer le riverain et les personnes exposées de la nature des produits utilisés et de ses caractéristiques si celui-ci interroge l'exploitant sur ce sujet ;



- Elles excluent également toute obligation d'informer le riverain et les personnes exposées des jours et dates de traitement.

Pourtant, ces modalités permettraient de favoriser le dialogue et de désamorcer des situations de conflit par un échange véritable.

Nous estimons absolument indispensable qu'un tel système d'information des riverains et des personnes exposées soit mis en place tant pour assurer leur bonne information que pour favoriser l'émergence d'un dialogue constructif.

### **2.3. Remarques quant aux distances d'application des pesticides et autres mesures de protection**

Le décret du 27 décembre 2019 impose aux chartes d'intégrer « les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ».

La charte présentée en consultation publique se montre particulièrement peu pédagogique sur le sujet, tout en échouant à respecter les obligations que lui assigne le décret.

Ainsi, elle se contente d'indiquer que les distances réglementaires sont prévues par l'arrêté ministériel et qu'il peut y être dérogé sous conditions « d'une charte d'engagement approuvée par le préfet » (s'agit-il de la présente charte ou d'une autre ?) et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel. Elle ne prend pas la peine de renvoyer à la liste des matériels et niveaux de dérive associés publiée par la note de service DGAL/SDQSPV/2020-132 du Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture le 19 février 2020. En conséquence, la charte n'éclaire en rien les riverains et autres personnes concernées quant aux mesures techniques qui doivent être adoptées par les exploitants agricoles pour justifier la réduction des distances minimales de sécurité. Il appartient aux riverains et autres personnes concernées de se renseigner



par leurs propres moyens quant aux textes applicables, caractérisés par de multiples renvois, ce qui est loin de favoriser leur compréhension des règles effectivement applicables.

En outre, le corps de la charte ne cite pas les distances minimales, qu'elles soient réglementaires ou dérogatoires, de sorte qu'il est nécessaire de se reporter à l'annexe pour en prendre connaissance.

Nous estimons que la charte doit prévoir des moyens supplémentaires de protection des riverains qui permettraient d'atténuer les conséquences des réductions de distances. En ce sens, nous jugerions utile de conditionner la réduction des distances à la présence d'une haie d'au moins 2 mètres de large et 3 m de haut sur la parcelle agricole concernée, au voisinage de la parcelle habitée attenante.

Afin de sécuriser la limitation de la dispersion des produits, il serait par ailleurs parfaitement envisageable d'imposer la mise en place d'une manche à air près des habitations, permettant de constater visuellement de façon très simple le respect de l'interdiction d'application par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Non contente de faillir aux obligations que lui impose le décret, la charte lui apporte par ailleurs des restrictions non fondées de manière à en affaiblir encore la portée.

Ainsi, elle introduit la notion de « caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment » afin de permettre le cas échéant aux traitements d'être réalisés sans application des distances de sécurité. Comment l'exploitant agricole pourra-t-il avoir connaissance de l'occupation ou l'inoccupation du bâtiment en question ? Faute de prévoir des modalités de dialogue permettant de prévenir à l'avance un riverain d'un traitement, une telle dérogation sera en pratique impossible à appliquer de façon satisfaisante et donnera par conséquent lieu à des abus.

Par ailleurs, la charte prévoit de sa propre initiative que « s'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité ».



Là encore, ni le décret ni l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 ne prévoient une telle modalité, qui affaiblit encore la portée de la protection souhaitée. Aucun élément ne permet de préciser ce qui est entendu par la notion de zone d'agrément. À qui reviendra d'ailleurs la responsabilité de déterminer les limites de cette zone ?

La charte ne saurait évidemment être approuvée avec un tel contenu, que nous jugeons parfaitement illégal.

#### **2.4. Remarques quant aux modalités de dialogue et de conciliation**

En fait des modalités de dialogue et de conciliation que la charte doit impérativement prévoir, celle-ci se contente d'indiquer que « Les différents acteurs s'engagent à favoriser le dialogue, la pédagogie et le bien-vivre ensemble. Si le besoin se fait sentir localement, une cellule de conciliation pourra être mise en place par la mairie avec l'appui des organisations agricoles et des organismes signataires de la charte ».

Cette déclaration de bonne intention ne favorisera en rien le dialogue dès lors qu'elle repose sur des initiatives purement volontaires qui, le cas échéant, existent déjà. L'intérêt de la charte était pourtant que ses signataires s'engagent réellement et concrètement à la mise en place d'un dialogue en précisant les modalités de son instauration.

Comme pour les autres thématiques traitées, l'apport de la charte sur ce sujet est nul.

#### **Dans le projet de charte, il est également écrit :**

*LES BONNES PRATIQUES DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

*Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement :*



- ✓ *Conduisent un dialogue constructif avec les élus locaux, les producteurs et leurs organisations ;*
- ✓ *Favorisent le maintien de relations apaisées entre agriculteurs et riverains ;*
- ✓ *Promeuvent la charte d'engagements ;*
- ✓ *Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte*
- ✓ *Reconnaissent les accords locaux conclus entre les agriculteurs et les riverains concernés.*

Le représentant 54 des associations dans le processus d'élaboration de la charte, la fédération FLORE 54, n'ont pu à aucun moment se faire entendre et leurs nombreuses propositions n'ont même pas été examinées.

Pourquoi la chambre d'agriculture agirait-elle autrement demain avec d'autres acteurs (associations, riverains, élus et autres personnes concernées) ?

Il faut rappeler que la charte ne s'adresse même pas à toute la population alors que les pesticides ont un impact bien au-delà des riverains, comme indiqué dans les situations décrites ci-dessus.

Seuls les riverains des zones agricoles ou les associations les représentant et de protection de l'environnement, les maires et les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques peuvent en effet s'exprimer.

L'Etat semble étrangement absent dans le processus d'élaboration de la charte, dans le contenu de celle-ci qui « oublie » certaines personnes pouvant être impactées et dans le contrôle du respect du dialogue qui aurait dû s'instaurer. De même, il est tout à fait anormal que la consultation ait lieu sur le site même de la chambre d'agriculture qui a elle-même rédigé le projet.



Fédération Meurthe-et-Mosellane pour la Promotion  
de l'Environnement et du Cadre de Vie  
65 rue Léonard Bourcier 54000 Nancy  
Tél. : 06 86 05 04 31 – [rrflore54@wanadoo.fr](mailto:rrflore54@wanadoo.fr) – [www.flore54.org](http://www.flore54.org)

La fédération FLORE 54 et l'ensemble de ses associations membres considèrent que les services de l'État, plutôt que de donner un blanc-seing à la « profession agricole », devraient œuvrer à être le garant d'un dialogue constructif et devraient œuvrer à sortir au plus vite des pesticides.

La fédération FLORE 54 considère que cette pseudo consultation du public mise en place par la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle avec le soutien de la Préfecture est une mascarade.

Il nous faut, toutes et tous, collectivement et massivement apporter une contribution qui refuse cette charte départementale sur le 54.

**Lien de consultation : à l'adresse suivante :**

<http://chambre-agriculture54.concertationpublique.net/>

Date limite pour participer : 25 juin 2020 – 17 h 00

Fait à Nancy le mercredi 10 juin 2020

Pour le conseil d'administration

Raynald RIGOLOT – Président de FLORE 54

FLORE 54 – enregistrée en Préfecture sous le N° W 54 300 6637 – N° de SIRET 449 880 327 00019 –  
Fédération d'associations agréée en Meurthe et Moselle au titre de la Protection de l'environnement  
Habilitée par arrêté préfectoral pour participer aux débats sur l'environnement.  
Adhérente à MIRABEL- LNE – Affiliée à France NATURE ENVIRONNEMENT